



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2020-77

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime**

76-2020-05-05-002 - Arrêté du 05 mai 2020 portant agrément Jeunesse et Education  
Populaire de l'association O PETIT PESTACLE (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-04-06-004 - ST VIGOR YMONVILLE\_rabattement nappe parc  
alizés\_BRANGEON transports\_6 04 2020 (4 pages) Page 6

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

76-2020-05-14-005 - Arrêté n° ME/2020/09 portant autorisation du programme de  
recherche FEREE (5 pages) Page 11

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2020-05-14-001 - Arrêté d'habilitation funéraire - Création établissement ROC  
ECLERC rue Malherbe à ROUEN (2 pages) Page 17

76-2020-05-14-003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire des PFG -  
LILLEBONNE (2 pages) Page 20

76-2020-05-14-002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire PFG MONTIVILLIERS  
(2 pages) Page 23

76-2020-05-14-004 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Pompes funèbres  
marbrerie HOUSSAYE - le Havre - (2 pages) Page 26

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT**

76-2020-05-07-003 - Arrêté d'habilitation n° 2020-02 du 7 05 2020 (AI) SAS CBRE (2  
pages) Page 29

76-2020-05-07-004 - Arrêté d'habilitation n° 2020-03 du 7 05 2020 (AI) SARL  
SIGMAPRISMA (2 pages) Page 32

76-2020-05-07-005 - Arrêté d'habilitation n° 2020-04 (AI) SARL INTENCITE (2 pages) Page 35

## **Sous-préfecture du Havre**

76-2020-05-06-001 - Arrêté du 6 mai 2020 portant modification du règlement particulier  
de police du port du Havre et du Have-Antifer (14 pages) Page 38

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale  
de la Seine-Maritime

76-2020-05-05-002

Arrêté du 05 mai 2020 portant agrément Jeunesse et  
Education Populaire de l'association O PETIT PESTACLE

*Arrêté du 05 mai 2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire de l'association O  
PETIT PESTACLE*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Normandie et de la Seine-Maritime  
Direction Départementale Déléguée**

**ARRÊTÉ du 05 mai 2020 portant agrément Jeunesse et Education Populaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'Association Ô PETIT PESTACLE en date du 12 mars 2020 ;

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 57  
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 20 03** à l'Association :

### Ô PETIT PESTACLE

dont le siège est fixé à la Mairie d'Harfleur – 55 rue de la république – 76700 HARFLEUR.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Ô PETIT PESTACLE par lettre simple.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 05 mai 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-06-004

ST VIGOR YMONVILLE\_rabattement nappe parc  
alizés\_BRANGEON transports\_6 04 2020



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transitions,  
Recours et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins

TRANSPORTS BRANGEON  
7 route de Montjean  
CS90045  
49620 MAUGES-SUR-LOIRE

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Mél : [ddm-srm-brm@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddm-srm-brm@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1, à L. 214-8 du code de l'environnement : rabattement de nappes en vue de l'aménagement d'un site pour des Alizés sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-0016721L

ROUEN, le 06 avril 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement concernant l'opération :

**rabattement de nappe en vue de l'aménagement d'un site pour des Alizés  
sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.614-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Recours et Milieux

  
Alexandre HERMENT

CDM administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 70001 - 76082 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 88 83 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RABATTEMENT DE NAPPE EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DU SITE PARC DES ALIZÉS  
COMMUNE DE SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00157  
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à  
R. 214-66 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré  
complet en date du 19 mars 2020, présenté par les TRANSPORTS BRANGEON, enregistré sous le  
n° 76-2020-00157 et relatif au rabattement de nappe en vue de l'aménagement du site parc des Alizés**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**TRANSPORTS BRANGEON  
7 route de Montjean  
CS80048  
49520 MAUGES-SUR-LOIRE**

**concernant :**

**rabattement de nappe en vue de l'aménagement du site parc des Alizés**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations  
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du  
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Bondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant et le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-8 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 24 mars 2020**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions Écologiques et Milieux

Alexandre HERMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

76-2020-05-14-005

Arrêté n° ME/2020/09 portant autorisation du programme  
de recherche FEREE

*Arrêté préfectoral portant autorisation du programme de recherche FEREE (Comparaison du  
Fonctionnement Ecologique de secteurs intertidaux contrastés pour la compréhension de leurs  
connectivités et la Restauration des fonctions Ecologiques Estuariennes).*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2020/09**

**portant autorisation du programme de recherche FEREE (Comparaison du Fonctionnement Ecologique de secteurs intertidaux contrastés pour la compréhension de leurs connectivités et la Restauration des fonctions Ecologiques Estuariennes)**

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code rural et de la pêche maritime ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des ports maritimes ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision n°2020-39 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;
- vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- vu la demande déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 10 février 2020.

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant la nécessité de disposer de données pour mieux orienter les mesures de réhabilitation des fonctions écologiques estuariennes ;
- Considérant que le programme de recherche FEREE vise à obtenir de la connaissance sur l'ensemble des thématiques liées au fonctionnement écologique des milieux estuariens, et notamment sur le fonctionnement des filandres, particularités des milieux estuariens particulièrement importantes pour la fonctionnalité écologique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que le programme contribue à la mise en œuvre du 4e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment des opérations MS17 « Développement des partenariats avec les instances scientifiques (RNF, AMP, universités...) et MS18 « Suivi des activités scientifiques menées sur la réserve par d'autres organismes » ;
- Considérant les mesures envisagées pour éviter et réduire les impacts sur le milieu et les espèces lors des interventions sur le terrain, permettant de préserver l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Suite à la demande déposée par la Maison de l'estuaire et conformément au dossier élaboré par le GIP Seine-Aval, les équipes scientifiques retenues dans le cadre du projet de recherche FEREE sont autorisées à mener leurs études sur quatre sites identifiés au sein de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine :

- le secteur de la Crique à Tignol et les prairies subhalophiles associées ;
- le secteur de la Vanne B et les prairies humides du Hode associées ;
- le secteur de la Crique à Connard et les prairies humides associées ;
- le secteur de la Grande Crique uniquement pour la réalisation de pêche.

L'étude prévoit :

- la pose d'exclos devant accueillir les instruments de mesure ;
- le prélèvement et exportation de biomasse végétale ;
- le prélèvement unique de graines d'espèces représentatives ;
- le prélèvement de sol ;
- le prélèvement d'eau ;
- la transplantation réciproque de monolithes de sol et de végétation ;
- le prélèvement d'arthropodes ;
- la réalisation de deux campagnes de pêche ;
- le piégeage de sédiments ;
- l'installation de piézomètres ;
- l'installation d'un pluviomètre et d'une sonde de température ;
- l'installation de dispositifs de mesure océanographique ;

## **Article 2 - Période de prélèvements**

Les relevés nécessaires au programme d'étude sont autorisés du 1er avril 2020 au 31 mars 2022. Une prorogation d'un an pourra être accordée par courrier de la DREAL, si une demande justifiée est formulée par le bénéficiaire de cette autorisation.

Les pêches scientifiques seront réalisées au printemps et à l'automne 2020 par la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) dans les filandres des quatre secteurs sans préjudice des pêches réalisées par la Maison de l'estuaire dans le cadre du 4<sup>e</sup> plan de gestion de la réserve (mesure CS22- « Suivi de l'ichtyofaune » ) et sous réserve de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

## **Article 3 - Procédures**

L'autorisation est accordée sans préjudice du respect des procédures réglementaires nécessaires. Ainsi, les installations nouvelles de piézomètres devront faire l'objet de déclarations auprès des DDT-M concernées et les opérations de pêche d'une demande d'autorisation administrative auprès de la DIR-M Manche Est - Mer du Nord.

## **Article 4 - Coordination scientifique et supervision**

L'étude sera réalisée par les équipes de recherche identifiées dans le dossier de candidature conformément à ce même dossier.

Les intervenants agiront sous la responsabilité des coordonnateurs scientifiques nommément cités et sous la supervision de la Maison de l'estuaire.

Tout changement de coordonnateur scientifique en cours de programme devra être signalé à la DREAL.

## **Article 5 - Prescriptions**

Les sources d'énergie nécessaires aux équipements de mesure seront impérativement mises en sécurité et hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.

Les instruments mis en place et les exclos ne devront pas perturber les usages du secteur. Ils seront ainsi positionnés à distance suffisante des mares de chasses ou hors ligne de tir et positionnés afin de permettre facilement l'exploitation des parcelles sur lesquelles ils seront implantés.

Les prélèvements de sol, de biomasse et de graines seront réalisés sur des sites validés par la Maison de l'estuaire en présence du chargé d'étude botanique de la Maison de l'estuaire.

Ces prélèvements seront réalisés en veillant à ne pas prélever d'espèces protégées et à ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes. Les organismes vivants prélevés appartenant à une espèce exotique envahissante seront systématiquement détruits. Tout organisme vivant appartenant à une espèce protégée et prélevé malencontreusement sera systématiquement et immédiatement remis dans son milieu naturel.

Les prélèvements d'eau seront réalisés en veillant à ne pas prélever d'organismes aquatiques non nécessaires au programme d'étude.

Les prélèvements d'organismes seront limités au strict nécessaire à leur identification et à la réalisation des études du programme. Les autres organismes prélevés seront systématiquement remis à l'eau.

La déambulation et les accès des différentes équipes de recherche seront organisés par la Maison de l'estuaire. Celle-ci pourra limiter les accès en cas de présence de nidification ou faire des recommandations visant à éviter ou réduire les dérangements.

## **Article 6 - Remise en état**

Les exclos seront démontés à la fin de la phase terrain du programme de recherche.  
Les instruments de mesure seront retirés à l'issue du programme d'étude, à l'exception des piézomètres qui pourront être maintenus s'ils s'intègrent dans un réseau de suivi, avec accord de la DREAL.

A l'issue du programme, les terrains ayant servi aux études seront remis en état. Aucun déchet, outil ou matériaux de curage ne sera laissé sur place.

Les trous formés pour l'installation des différents dispositifs seront rebouchés par des sédiments pris sur les merlons de curage à proximité en veillant à ne pas disperser des espèces végétales envahissantes. La re-végétalisation sera naturelle. Aucun ensemencement ne sera réalisé.

## **Article 7 - Suivi**

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## **Article 8 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au président du GIP Seine-Aval et au président de la Maison de l'estuaire.

## **Article 9 - Application**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

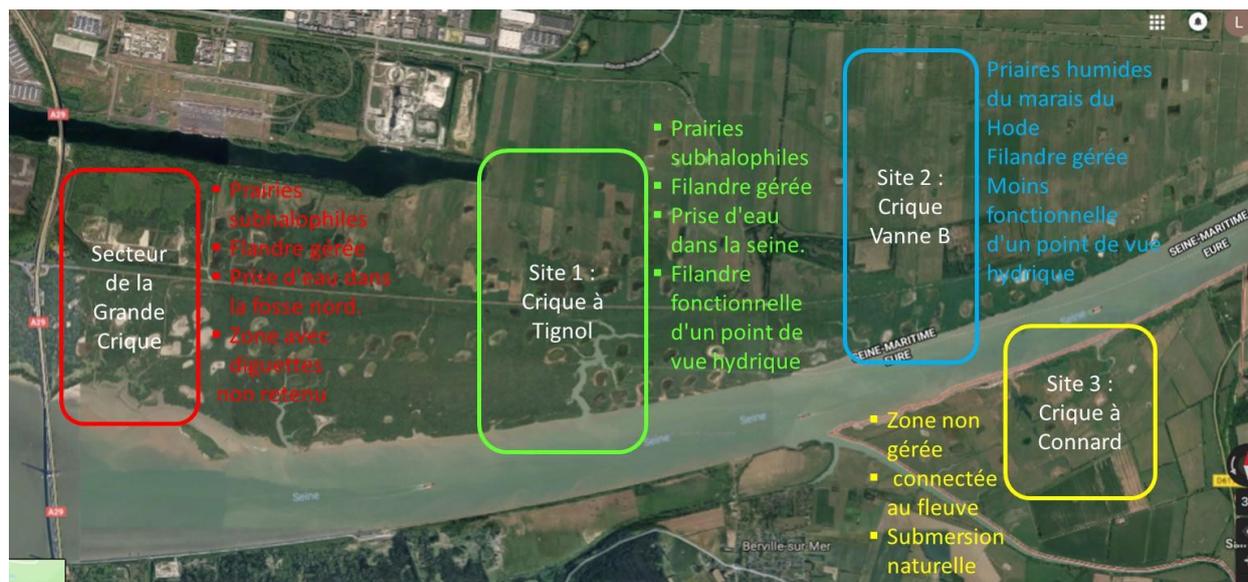
Fait à Rouen, le 14 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef de la mission estuaire de la Seine

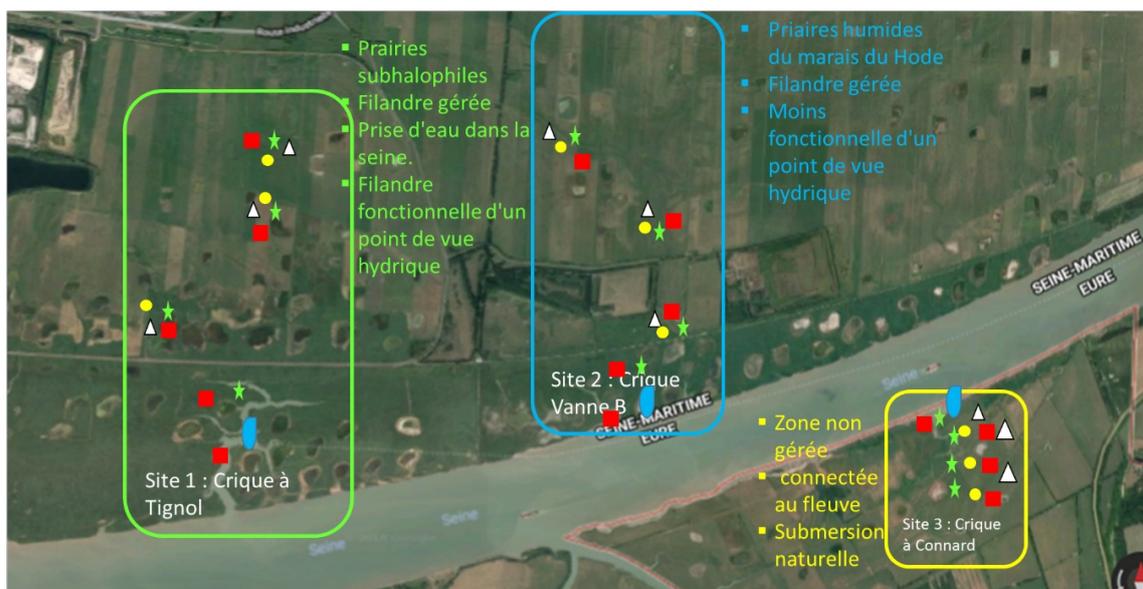
Guylain Théon

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Annexe 1 de l'arrêté n°ME/2020/09 : situation géographique globale de l'étude



## Annexe 2 de l'arrêté n°ME/2020/09 : Localisation des suivis



- △ Suivis hydro-sédimentaires / Piézomètres
- ★ Suivis en lien avec la végétation prairiale et macrofaune
- Suivis en lien avec la caractérisation des sols prairiaux et fonctionnement physico-chimique
- Suivis flux C et N / diversité microbienne
- Suivis en lien avec l'ichtyofaune

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-05-14-001

Arrêté d'habilitation funéraire - Création établissement  
ROC ECLERC rue Malherbe à ROUEN

*Arrêté d'habilitation funéraire - Création établissement ROC ECLERC rue Malherbe à ROUEN*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 14 MAI 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 24 avril 2020 complétée le 05 mai 2020 de M. Norbert BARBIER en qualité de responsable légal de la SAS FUNECAP OUEST dont le siège social est situé 5 chemin de la Justice à Nantes sollicitant une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous :

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement de pompes funèbres de la SAS FUNECAP OUEST à dénomination commerciale "ROC ECLERC" sis 22 rue Malherbe à Rouen exploité par M. Norbert BARBIER, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée d'UN AN** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : **20 76 286**  
(Nouveau numéro ROF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 20-76-0153)

**Article 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au **14 MAI 2021**

**Article 4 :**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-05-14-003

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire des PFG  
- LILLEBONNE

*Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire de LILLEBONNE*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 14 MAI 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 modifié le 12 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 030 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 10 rue du Havre à Lillebonne ;
- Vu la demande reçue le 19 mars 2020 de la SA OGF sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement sis 10 rue du Havre à Lillebonne au profit de M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes Funèbres Générales" sis 10 rue du Havre à Lillebonne exploité par M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : 20 76 030

**(Nouveau numéro ROF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 20-76-0015)**

**Article 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au **14 MAI 2026**

**Article 4 :**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-05-14-002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire PFG  
MONTIVILLIERS

*Arrêté renouvellement habilitation funéraire PFG MONTIVILLIERS*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 14 MAI 2020**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 modifié le 12 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 029 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 1 place François Mitterrand 76290 MONTIVILLIERS ;
- Vu la demande reçue le 19 mars 2020 complétée le 30 avril 2020 de la SA OGF sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement sis 1 place François Mitterrand à Montivilliers au profit de M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes Funèbres Générales" sis 1 place François Mitterrand 76290 MONTIVILLIERS exploité par M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : 20 76 029

**(Nouveau numéro ROF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 20-76-0014**

**Article 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au **14 MAI 2026**

**Article 4 :**

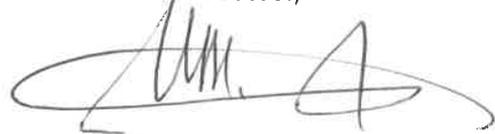
La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-05-14-004

Arrêté renouvellement habilitation funéraire Pompes  
funèbres marbrerie HOUSSAYE - le Havre -

*Arrêté renouvellement habilitation funéraire Pompes funèbres marbrerie HOUSSAYE - le Havre -*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 14 MAI 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 modifié le 12 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 025 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie HOUSSAYE" sis 53 Place de l'Hôtel de ville 76600 LE HAVRE ;
- Vu la demande reçue le 19 mars 2020 complétée le 30 avril 2020 de la SA OGF sollicitant un renouvellement d'habilitation et l'ajout de la prestation "soins de conservations" afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement sis "Pompes funèbres et marbrerie HOUSSAYE" sis 53 Place de l'Hôtel de ville au HAVRE au profit de M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie HOUSSAYE" sis 53 Place de l'Hôtel de ville 76600 HAVRE exploité par M. Olivier BOZIER, directeur de secteur

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 6 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : 20 76 025

**(Nouveau numéro ROF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 20-76-0012**

**Article 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au **14 MAI 2026**

**Article 4 :**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-05-07-003

Arrêté d'habilitation n° 2020-02 du 7 05 2020 (AI) SAS  
CBRE

*La SAS CBRE est habilitée à réaliser les analyses d'impact des demandes d'exploitation commerciale pour le département 76*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Secrétariat de la CDAC

Rouen, le

**07 MAI 2020**

**Arrêté préfectoral n°2020/02 du 07 MAI 2020  
portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction en vue de réaliser les analyses  
d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la  
Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 12 février 2020 par la SAS CBRE Conseil & Transaction, dont le siège social est situé 76, rue de Prony à PARIS (75017), représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

*sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.*

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2020/02 de la SAS CBRE Conseil & Transaction, dont le siège social est situé 76, rue de Prony à PARIS (75017), représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 10 mai 2020.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

### **Article 3 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur Jérôme LE GRELLE
- monsieur Xavier NOURRIT
- madame Laurène PADONOU

### **Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation, le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-05-07-004

Arrêté d'habilitation n° 2020-03 du 7 05 2020 (AI) SARL  
SIGMAPRISMA

*la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA est habilité à réaliser les études d'impact pour le  
département de la Seine-Maritime*



Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Secrétariat de la CDAC

Rouen, le **07 MAI 2020**

**Arrêté préfectoral n°2020/03 du 07 MAI 2020  
portant habilitation de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA en vue de réaliser les  
analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le  
département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- la demande d'habilitation déposée le 12 mars 2020 par la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, dont le siège social est situé Rua Dr Jose Francisco Teixeira Azevedo,2 - 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL), représentée par Monsieur Philippe LE RAY en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2020/03 de la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, dont le siège social est situé Rua Dr Jose Francisco Teixeira Azevedo,2 - 8800-075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL), représentée par Monsieur Philippe LE RAY en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 10 mai 2020.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

### **Article 3 :**

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- monsieur LE RAY Philippe.

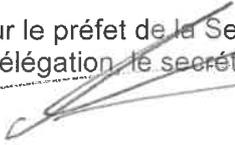
### **Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation, le secrétaire général adjoint,

  
Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-05-07-005

Arrêté d'habilitation n° 2020-04 (AI) SARL INTENCITE

*la SARL INTENCITE est habilitée à réaliser les études d'impact dans le département de la  
Seine-Maritime*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Secrétariat de la CDAC

Rouen, le **07 MAI 2020**

**Arrêté préfectoral n°2020/04 du 07 MAI 2020**  
**portant habilitation de la SARL INTENCITÉ en vue de réaliser les analyses d'impact des**  
**demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-**  
**Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

- la demande d'habilitation déposée le 24 mars 2020 par la SARL INTENCITÉ, dont le siège social est situé 33 Cité industrielle à Paris (75011), représentée par Monsieur BONNEFOY Nicolas en sa qualité de co-gérant et fondateur, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2020/04 de la SARL INTENCITÉ, dont le siège social est situé 33 Cité industrielle à Paris (75011), représentée par Monsieur Nicolas BONNEFOY en sa qualité de co-gérant et fondateur, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 10 mai 2020.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

### **Article 3 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur Nicolas BONNEFOY ;
- madame Alexandra BOUFTANE ;
- monsieur SOUDEK Ulrich.

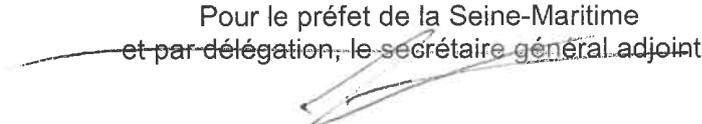
### **Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation, le secrétaire général adjoint,

  
Vincent NATUREL

Sous-préfecture du Havre

76-2020-05-06-001

Arrêté du 6 mai 2020 portant modification du règlement  
particulier de police du port du Havre et du Have-Antifer

*Modification règlement particulier police port du Havre et Havre-Antifer*



**Arrêté du 6 mai 2020 portant modification du règlement particulier de police du port du Havre et du Havre-Antifer**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et, notamment, les articles L5334-6-1 à L5334-6-3, R5333-4 et R5333-5 relatives aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes, L 5335-2 et R 5333-28 relatifs à la protection des plans d'eau portuaires ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 2008-860 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 79/2013 du 28 novembre 2013 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-135 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu la délibération n° DIR20/033 du 17 février 2020 du directoire du grand port maritime du Havre ;

.../...

Vu les avis :

des maires du Havre, de Gonfreville-l'Orcher, de Rogerville, d'Oudalle, de Sandouville, de Saint-Vigor-d'Ymonville, de la Cerlangue, de Tancarville et de Saint-Jouin-Bruneval ;  
du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;  
du commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ;  
du directeur régional des douanes du Havre ;  
du chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;  
du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Havre ;  
de la directrice interrégionale et départementale de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;  
du directeur département du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;  
du directeur de la société publique locale Le Havre-Plaisance ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le règlement particulier de police du port du Havre et du port Havre-Antifer modifié est approuvé, à compter de sa date de publication. Il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** – La sous-préfète du Havre et le directeur du grand port maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Havre, le 6 mai 2020.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,



Vanina NICOLI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer [modifié](#)****Grand port maritime du Havre****Préambule :**

Pour des facilités de lecture, le présent règlement reprend les dispositions du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche énoncées aux articles R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 et D5342-2 du code des transports. A chaque article, les dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer, lorsqu'il y en a, sont clairement identifiées.

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Rappel des dispositions de l'article R5333-1 du code des transports :

*« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance. »*

*Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1. »*

**Article 2 : Définitions**

Rappel des dispositions de l'article R5333-2 du code des transports :

*« Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Au titre du présent règlement particulier de police, on entend par les termes suivants :

- « capitainerie » : la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'Autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.

**Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai**

Rappel des dispositions de l'article L5334-6-2 du Code des transports :

*« Les renseignements dont la communication est exigée avant l'entrée du navire dans le port et sa sortie du port au titre de l'accomplissement des formalités déclaratives mentionnées à l'article L5334-6-1 sont fournis par le capitaine du navire, ou à défaut, l'armateur ou le consignataire, sous la forme électronique, au guichet unique dont les coordonnées sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. »*

Rappel des dispositions de l'article R5333-3 du code des transports :

*« Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. »*

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.»

#### Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la capitainerie, s'effectue soit sur le portail Internet de la capitainerie ([www.havre-port.com](http://www.havre-port.com)) soit dans l'application AP+ sur le site [www.soget.fr](http://www.soget.fr).

Les navires soumis aux obligations de déclaration préalable de sûreté prévue par la convention SOLAS, ou de déclaration de déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue notamment par la directive 2000/59/CE, sont tenus d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent maritime ou un consignataire les représentant auprès des autorités portuaires et reconnu par celles-ci.

#### **Article 4 : Admission des navires dans le port**

##### Rappel des dispositions de l'article R5333-4 du code des transports :

« Pour l'application des articles L. 5334-6-1 et L. 5334-6-2, les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, avant l'entrée dans le port, par voie électronique, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports :

1° Les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par ce même arrêté, relatives notamment à l'identification du navire, aux dates et heures probables d'arrivée et d'appareillage, au nombre de personnes à bord et au chargement du navire ;

2° Les caractéristiques physiques du navire (jauge brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;

3° Les informations relatives aux avaries du navire, de ses appareils ou de la cargaison ;

4° Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article R. 5123-1 ;

5° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une de ces informations. »

#### Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les informations faisant l'objet de l'article R5333-4 du code des transports doivent être transmises à la capitainerie par l'intermédiaire du portail web de la capitainerie ([www.havre-port.com](http://www.havre-port.com)).

Une mise à jour est systématiquement envoyée, 24 heures avant l'escale, ou dès le départ du port précédent lorsqu'il est situé à moins de 24 heures de route du port du Havre ou du port du Havre Antifer, sous la forme d'une demande de modification d'information (DMI). Cette mise à jour indique obligatoirement, l'heure prévue d'arrivée au pilote actualisée (ETA), les tirants d'eau actualisés du navire, la confirmation du poste à quai demandé, le nombre de personnes à bord (POB). Les navires qui n'auront pas mis à jour leurs informations d'arrivée sous la forme d'une DMI transmises dans les délais imposés perdront toute priorité à l'entrée, sauf urgence avérée.

Les déclarations des éléments de sûreté préalables à l'escale (ISPS), de la liste d'équipage (FAL5), de la liste des passagers (FAL6), ainsi que des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires, et maritime de santé (DMS), lorsqu'elles sont nécessaires ou rendues obligatoires, s'effectuent sur le portail web de la capitainerie ([www.havre-port.com](http://www.havre-port.com)). Elles doivent être envoyées au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou dès le départ d'un port situé à moins de 24 heures de route du port du Havre ou du port du Havre Antifer.

Les bateaux fluviaux à destination du port du Havre doivent systématiquement faire parvenir une déclaration d'escale (DESC) par voie électronique, par l'intermédiaire du portail web de la capitainerie ([www.havre-port.com](http://www.havre-port.com)), 24 heures avant ou, au plus tard, avant l'appareillage du dernier port touché, avant leur arrivée aux écluses de Tancarville ou aux digues de Port 2000, pour ceux qui empruntent la route sud.

Les caractéristiques physiques du navire incluent, s'il y a lieu, l'indication de la présence à bord d'un système d'épuration par lavage des fumées d'échappement, ou scrubber, ainsi que le mode de fonctionnement en boucle ouverte ou fermée de cet équipement.

Les capitaines des navires porte-conteneurs de plus de 350 mètres de longueur doivent communiquer à la capitainerie la surface vélique du navire et la hauteur maximale de la pontée prévues à l'arrivée au Havre, avant d'entrer dans le port.

## Article 5 : Sortie des navires et bateaux de commerce

Rappel des dispositions de l'article R5333-5 du code des transports :

*« Avant d'appareiller, les navires de commerce adressent, par voie électronique, à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par arrêté du ministre chargé des transports relatives notamment à l'identification du navire, à la date et l'heure souhaitée de l'appareillage et au nombre de personnes à bord.*

*Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les capitaines de navires adressent également les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.*

*L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les informations faisant l'objet de l'article R5333-5 du code des transports doivent être transmises à la capitainerie par l'intermédiaire du portail Internet de la capitainerie ([www.havre-port.com](http://www.havre-port.com)) au moins six heures avant la sortie prévue du navire.

Si nécessaire, elles sont confirmées sous la forme d'une demande de modification d'information (DMI), qui précise l'heure de départ du navire, le tirant d'eau réel du navire, le port de destination et le nombre de personne à bord.

Avant d'appareiller, les capitaines des navires ou leur représentant communiquent à la capitainerie du port du Havre la quantité de chaque type de soutes présentes à bord, conformément aux dispositions du premier alinéa.

## Article 6 : Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-6 du code des transports :

*« Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les navires de pêche, les navires ou bateaux de plaisance, ainsi que les engins flottants, ne doivent apporter aucune gêne au trafic portuaire.

Sur tous les plans d'eau du port, le transit des navires de plaisance doit se limiter au trajet le plus direct entre l'accès au port et le lieu où ils sont attendus. Sauf autorisation de la capitainerie, le transit entre Tancarville et Le Havre doit s'effectuer par la Seine, et non par le canal de Tancarville.

Il est interdit de pratiquer une activité nautique sportive, motorisée ou non, dans les bassins dédiés aux activités commerciales, sauf sur autorisation de la capitainerie.

Dans tous les cas, pour des raisons de sûreté, il est interdit aux navires ou bateaux de plaisance de s'approcher des navires à quai.

Les navires de plaisance, et notamment les scooters des mers, doivent respecter les règles suivantes au passage des digues du port du Havre :

- à la sortie pour tous et à l'entrée pour ceux qui viennent du Nord, longer au plus près la digue Nord de manière à dégager la passe rapidement.
- à l'entrée, pour ceux qui viennent du Sud ou du Sud-Ouest, se placer de façon à avoir la vue sur la passe et franchir celle-ci le plus rapidement possible, pour gagner le coté nord du chenal principal, tout en laissant la priorité aux navires faisant route dans les chenaux du port historique et de Port 2000,
- utiliser leur moteur quand ils en sont pourvus,
- pour ceux qui ne disposent que de leur voile, tirer des bords courts dans le Nord de la passe et dégager le plus tôt possible une fois la digue franchie. Lors des régates, se grouper et se faire remorquer.

Hormis la partie ouest de l'avant port, les navires de plaisance ne doivent naviguer qu'au moteur dans les bassins du port où ils sont admis. Dans le bassin de la Manche, ils doivent transiter par la partie nord.

Les usagers disposant d'une VHF doivent exercer une veille sur le canal 12.

Avant d'appareiller depuis un quai ou un appontement, les bateaux et engins fluviaux doivent se signaler par VHF auprès de la vigie du port, compétente 2 heures avant l'appareillage.

## Article 7 : Navires militaires et étrangers

Rappel des dispositions de l'article R5333-7 du code des transports :

*« Les articles R. 5333-3 à R. 5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 5333-8, les articles R. 5333-10, R. 5333-11, R. 5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R. 5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.*

*Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.*

*Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.»*

## Article 8 : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone fluviale et maritime de régulation et dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-8 du code des transports :

*« Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.*

*Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.*

*Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.*

*Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.*

*Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.*

*L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

- Les frais des services de remorquage, de pilotage et de lamanage imposés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sont à la charge du navire.
- Tous les navires et bateaux dotés d'un système d'identification automatique (*Automatic Identification System – AIS*) doivent conserver cet équipement en fonction pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou, pour ceux dont la longueur est supérieure à 18m, qu'ils soient à quai.
- Dans les écluses, les navires et bateaux à l'exception des remorqueurs crochés doivent s'amarrer devant et derrière, propulsion stoppée.
- Les bateaux fluviaux doivent présenter un franc-bord minimal défini par instruction de la capitainerie.

**Article 9 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres**

Rappel des dispositions de l'article R5333-9 du code des transports :

*« Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.*

*Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.*

*Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.*

*Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.*

*Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les passes, les pertuis, les écluses et au voisinage des passages de câbles, oléoducs, etc...

Les engins de servitude flottants, utilisés pour le dragage des plans d'eau du port, sont autorisés à mouiller dans la zone des chantiers de dragage sous réserve d'obtenir au préalable l'accord de la Capitainerie qui informera les usagers du positionnement des ancres.

**Article 10 : Exercice du remorquage**

Rappel des dispositions de l'article D5342-1 du code des transports :

*« L'exercice du remorquage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire. L'agrément est également requis pour l'exercice du remorquage dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1. Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les conditions de l'agrément et de l'exercice du remorquage portuaire dans les ports du Havre et du Havre-Antifer font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

**Article 11 : Exercice du lamanage**

Rappel des dispositions de l'article D5342-2 du code des transports :

« L'exercice du lamanage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La réglementation du lamanage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

**Article 12 : Placement à quai, amarrage**

Rappel des dispositions de l'article R5333-10 du code des transports :

« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manoeuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent. »

**Article 13 : Déplacements sur ordre**

Rappel des dispositions de l'article R5333-11 du code des transports :

« L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manoeuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.»

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Dans le cas où l'autorité portuaire ferait procéder au mouvement d'un navire, bateau ou engin flottant, les services de pilotage, de remorquage et de lamanage commandés par l'autorité portuaire sont pris en charge par l'exploitant du navire.

**Article 14 : Personnel à maintenir à bord**

Rappel des dispositions de l'article R5333-12 du code des transports :

*« Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.*

*Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Toute personne restant à bord du navire ou du bateau doit maîtriser la langue française ou à défaut la langue anglaise. De plus, ce personnel doit être capable de mettre en œuvre les moyens de sécurité en cas d'incendie à bord.

**Article 15 : Manœuvres de chasse, de vidange et de pompage**

Rappel des dispositions de l'article R5333-13 du code des transports :

*« Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer. »*

Dispositions particulières au port du Havre :

Les manœuvres de vidange et pompage sont annoncées par la capitainerie par VHF aux unités présentes dans l'écluse.

**Article 16 : Chargement et déchargement**

Rappel des dispositions de l'article R5333-14 du code des transports :

*« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.*

*L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.*

*Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérations de manutention doivent être menées avec le maximum de célérité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les exploitants de terminaux s'organisent pour être en mesure, en tout temps, de répondre et mettre en œuvre les consignes de l'autorité portuaire pour ce qui concerne la coordination entre l'exploitation du port et leur activité. Ils s'assurent du rangement des appareils de manutention.

Si la sécurité ou l'exploitation du port vient à l'exiger, le directeur du port peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires, aussi bien sur le plan de la main d'œuvre, que sur le plan des moyens matériels.

Les agents préparant une opération de manutention de colis exceptionnel (en taille, en poids et/ou type de marchandise) doivent obtenir l'autorisation préalable du GPMH.

En cas d'accostage sur un quai non géré par un opérateur, la jouissance exclusive d'une surface horizontale est automatiquement accordée au navire. Elle correspond à une zone d'une longueur équivalente à la longueur hors tout du navire et d'une largeur de 25 m à partir du bord à quai, si la configuration des lieux le permet.

Si la surface n'est pas suffisante pour y effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'escale du navire, le commandant du navire ou son représentant doit effectuer une demande spécifique le dernier jour ouvré précédant le jour du besoin d'extension de la surface, au GPMH avant midi (12h). Une convention d'occupation temporaire sera, le cas échéant, proposée par le GPMH au navire, spécifiant notamment les zones de responsabilités avant le début des opérations.

Le commandant du navire ou son représentant assure la responsabilité en matière de sécurité des opérations sur le quai et sur le terre-plein alloué.

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions existantes concernant la liberté de circulation des représentants GPMH, des services de l'état et des services portuaires, ou de l'obtention auprès de la capitainerie d'une autorisation avant toute opération, notamment, de soutage, travaux et plongées.

Sur les quais gérés par un opérateur, la coordination sécurité des activités est du ressort du titulaire de la convention relative à l'occupation de la zone.

## Article 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises

Rappel des dispositions de l'article R5333-15 du code des transports :

*« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.*

*Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.*

*Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.*

*Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.*

*Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.*

*Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le dépôt des engins de pêche, notamment les funes, chaluts et filets, est interdit sur le domaine portuaire, à l'exception des installations dédiées à l'activité de pêche suivantes :

- Quai de l'Isle,
- Ponton et Terre-plein en partie Est du quai de Southampton,
- Pontons AV et terre-plein attenant à Antifer.

Lors des opérations de manutention de marchandises sur un navire à quai, un passage libre doit être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.

**Article 18 : Rejet d'eaux de ballast**

Rappel des dispositions de l'article R5333-16 du code des transports :

*« Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin. »*

**Article 19 : Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes**

Rappel des dispositions de l'article R5333-17 du code des transports :

*« Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. »*

**Article 20 : Nettoyage des quais et terre-pleins**

Rappel des dispositions de l'article R5333-18 du code des transports :

*« Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre. »*

**Article 21 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière**

Rappel des dispositions de l'article R5333-19 du code des transports :

*« L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire. »*

**Article 22 : Interdiction de fumer**

Rappel des dispositions de l'article R5333-20 du code des transports :

*« Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses. »*

**Article 23 : Consignes de lutte contre les sinistres**

Rappel des dispositions de l'article R5333-21 du code des transports :

*« Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.*

*Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.*

*Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.*

*Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.*

*Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.*

*En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites. »*

Dispositions particulières au Port du Havre et au Port du Havre-Antifer :

En cas d'urgence, le capitaine du navire, bateau ou engin flottant, est tenu d'alerter les services de secours aux coordonnées téléphoniques figurant dans les consignes qui leur ont été remises.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, s'il est fait usage de remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, les frais relatifs à l'emploi de ces moyens sont à la charge de l'exploitant du navire, ou du propriétaire des biens secourus.

**Article 24 : Construction, réparation, entretien et démolition de navires, bateaux ou engins flottants ; Essais de machines**

Rappel des dispositions de l'article R5333-22 du code des transports :

*« Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.*

*L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.*

*Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.»*

**Article 25 : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants**

Rappel des dispositions de l'article R5333-23 du code des transports :

*« La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.*

*Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les essais de mise à l'eau des embarcations de sauvetage effectués à la demande de l'Autorité Maritime, doivent faire l'objet d'une information à la Capitainerie avec un préavis suffisant au regard des contraintes de la régulation du trafic.

**Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade**

Rappel des dispositions de l'article R5333-24 du code des transports :

*« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :*

*1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*

*2° De pêcher ;*

*3° De se baigner.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le règlement sur l'exercice de la pêche dans les ports du Havre et du Havre-Antifer et sur le canal de Tancarville fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Les concours de pêche sont soumis à l'accord écrit et préalable de la capitainerie.

La baignade et la pratique des sports nautiques sont interdites en dehors des autorisations exprès et préalables accordées par la capitainerie notamment à l'occasion de fêtes et de manifestations sportives.

Les activités de plongée sont soumises aux contraintes suivantes :

Seules peuvent être autorisées les plongées :

- professionnelles pour travaux sous-marins ou intervention des services de secours et de l'Etat,
- d'entraînement des services de secours de l'Etat,
- à caractère scientifique,
- d'entraînement des clubs affiliés au comité départemental d'étude et de sports sous-marins 76 (CODEP), limitées au bassin de la Barre et à la forme de radoub n°3.

Les plongées, à l'exception de celles à caractère opérationnel urgent dont la vigie doit être tenue informée par tout moyen disponible, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au bureau des marchandises dangereuses de la capitainerie.

La récupération des objets métalliques au moyen d'aimant, dite "pêche à l'aimant", est interdite dans les plans d'eau du port du Havre et du Havre-Antifer, à l'exception des opérations de dépollutions effectuées par des entreprises spécialisées autorisées par la capitainerie.

## Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

Rappel des dispositions de l'article R5333-25 du code des transports :

*« Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.*

*En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.*

*Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.*

*Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.*

*La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La circulation et le stationnement des véhicules dans la circonscription du port du Havre font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Il est interdit pour les véhicules et les piétons :

- de stationner ou de passer sous les charges suspendues aux appareils de levage,
- d'entraver à terre la translation des engins de manutention.

## Article 28 : Rangement des appareils de manutention

Rappel des dispositions de l'article R5333-26 du code des transports :

*« Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.*

*En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.»*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérateurs doivent ranger les engins de manutention et se conformer le cas échéant aux instructions de la capitainerie.

Les opérateurs de terminaux ont l'obligation de se doter d'un système de transmission automatique de données permettant au GPMH de connaître à tout moment le positionnement des portiques et de leur avant-bec.

**Article 29 : Exécution des travaux et d'ouvrages**Rappel des dispositions de l'article R5333-27 du code des transports :

*« L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire. »*

**Article 30 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement (RGP) et des règlements locaux le complétant**Rappel des dispositions de l'article R5333-28 du code des transports :

*« Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :*

*1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :*

*a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;*

*b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;*

*c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.*

*Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.*

*Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins;*

*2° De porter atteinte au bon état des quais :*

*a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;*

*b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;*

*c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les systèmes d'épuration par lavage des fumées d'échappement ou scrubbers ne doivent pas fonctionner en boucle ouverte et rejeter leurs effluents dans les chenaux et plans d'eau du port du Havre et du Havre-Antifer.